

.....  
**COMMUNE DE UTUROA**

**DELIBERATION N° 12 /2023 du 17 février 2023**

**Portant modification de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la Commune de Uturoa**

Date de convocation :  
Le 10 février 2023

Date d'affichage du  
compte-rendu de séance :  
Le

Nombre de conseillers	
en exercice	: 27
Présents	: 18
Procurations	: 03
Votants	: 21
Pour	: 21
Contre	: 00
Abstention	: 00

La délibération est approuvée  
à l'unanimité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UTUROA**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-sept du mois de février, le conseil municipal dûment convoqué par lettre n°02/MU/CM du 10 février 2023, s'est réuni à la mairie de Uturoa, sous la présidence de M. Matahi BROTHERSON, Maire.

**Etaient présents:**

M. Matahi BROTHERSON,	Maire
Mme Noéla TIXIER,	2 <sup>ème</sup> adjointe au maire
M. Christian HUIOUTU,	3 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Mme Elisabeth MAHANORA,	4 <sup>ème</sup> adjointe au maire
M. Judex TAPUTUARAI,	5 <sup>ème</sup> adjoint au maire
Mme Hinarai DEANE,	6 <sup>ème</sup> adjointe au maire ( <i>prste à partir de 08h41</i> )
Mme Augustine TUUHIA,	8 <sup>ème</sup> adjointe au maire
Mme Augustine LEMAIRE,	conseillère municipale
Mme Evangeline SHAM KOUA,	conseillère municipale
M. Pierrot TAMA,	conseiller municipal
M. Edwin TARUOURA,	conseiller municipal
Mme Elisabeth TETUA,	conseillère municipale
M. Camille MOU KAM TSE,	conseiller municipal
Mme Ella NATUA,	conseillère municipale
Mme Louana DIMOS,	conseillère municipale
Mme Sylviane TEROOATEA,	conseillère municipale ( <i>prste à partir de 08h41</i> )
M. Marcel UEVA,	conseiller municipal ( <i>prst à partir de 08h41</i> )
M. Mihimana ROOPINIA,	conseiller municipal ( <i>prst à partir de 09h01, adj3.8</i> )
Mme Rarahu TIATIA,	conseillère municipale

**Etaient absents excusés et ayant donné procuration :**

M. Johann ROOPINIA, 1<sup>er</sup> adjoint au Maire, proc. à M. Christian HUIOUTU ; Mme Marie-Line REIATUA, conseillère municipale, proc. à M. Camille MOU KAM TSE ; M. Heiarii ROIHAU, conseiller municipal, proc. à Mme Hinarai DEANE.

**Etaient absents sans procuration :**

M. Pierre TEROU, 7<sup>ème</sup> adjoint au Maire ; Mme Doris HART, conseillère municipale ; M. Paul BEAUMONT, conseiller municipal ; M. Ihivai, CHUNG, conseiller municipal ; M. Clément TEREUA-PAOAAFAITE, conseiller municipal.

Le nombre de conseillers municipaux en exercice est de 27 et 15 présents à l'ouverture de cette séance. Le quorum atteint, le Maire déclare la séance ouverte à 08h37.

Le Conseil municipal peut délibérer valablement.

Le conseil municipal nomme à l'unanimité Mme Augustine LEMAIRE et M. Camille MOU KAM TSE, secrétaires de séance.

**ACTE RENDU EXECUTOIRE**

le **2 8 FEV. 2023**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte, publié/notifié

le **2 7 FEV. 2023**  
et télétransmis au service de  
l'Etat le **2 8 FEV. 2023**



- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française, modifiée ;  
VU la loi organique n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;  
VU les lois organiques n°2007-1719 et 2007-1720 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales applicable en Polynésie Française ;  
VU la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;  
VU les lois n°77-744 du 8 juillet 1977 et 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le Territoire de la Polynésie Française promulguées par décret n°80-918 du 13 novembre 1980 ;  
VU les lois n°2019-706 et 2019- 707 du 5 juillet 2019 portant respectivement modification du statut d'autonomie de Polynésie française et diverses dispositions institutionnelles en Polynésie française ;  
VU le décret n°45-1349 du 18 juin 1945 instituant la Commune de UTUROA, Chef-lieu des Iles-sous-le-vent ;  
VU l'arrêté n°66 MAC du 29 janvier 1997 relatif aux tarifs et modalités de perception de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire ;  
VU la délibération n°30/2001 du 10 mai 2001 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la Commune de Uturoa ;  
VU la délibération 72/2021 du 13 juillet 2021 instituant et fixant la composition des commissions au sein du conseil municipal de la Commune de UTUROA ;  
VU la délibération n°82/2021 du 13 juillet 2021 fixant le règlement intérieur du Conseil municipal de la Commune de UTUROA ;  
VU la lettre n°02/MU/CM du 20 février 2023 portant convocation du Conseil Municipal de la Commune de UTUROA et la note explicative de synthèse ;

**Exposé des motifs :**

- Considérant les actions promotionnelles de la commune en faveur des visiteurs ;  
Considérant la nécessité de réviser les montants de la taxe de séjour applicable sur le territoire de la Commune de Uturoa OUI l'exposé du Maire ;  
Considérant l'avis favorable de la commission des ressources réunie 17 février 2023 ;  
Après en avoir délibéré en sa séance du 27 février 2023 ;

**- D E L I B E R E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'article 3 de la délibération n°30/2001 du 10 mai 2001 portant institution de la taxe de séjour touristique sur le territoire de la commune de Uturoa sont modifiées comme suit :

**Au lieu de :**

*« Les tarifs de la taxe de séjour touristique sont fixés comme suit :*

*. Navires de croisières : 150 FCFP par jour et par personne*

*. Hôtels classés et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes :  
100 FCFP par jour et par personne.*

*. Etablissements non classés (pension de famille, locations de bungalows, meublés, terrains de camping et de caravanage, ports plaisance...) et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes : 50 FCFP par jour et par personne.*

*Sont exemptés de la taxe les enfants de moins de 12 ans logeant avec leur parents et pendant la durée de leur séjour effectué pour les besoins exclusifs de la profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle.*

*La durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour les voyageurs et représentants de commerce est de 3 jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du Maire. »*

Lire :

« Les tarifs de la taxe de séjour touristique sont fixés ainsi qu'il suit :

. 200 FCFP par jour et par personne pour les hôtels classés, les navires de croisière et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes ;

. 60 FCFP par jour et par personne pour les établissements non classés (pensions de famille, locations de bungalows, meublés, terrains de camping et de caravanage, ports de plaisance, etc...) et tous autres établissements de caractéristiques équivalentes.

Sont exemptés de taxe les enfants de moins de 12 ans logeant avec leur parents, et dans le cadre des besoins exclusifs de leur profession, les voyageurs et représentants de commerce porteurs de la carte d'identité professionnelle.

La durée du séjour pendant laquelle est accordée l'exemption pour la catégorie précitée est de 3 jours. Cette durée pourra être modifiée par arrêté du Maire. »

**Article 2 :** La présente délibération prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

**Article 3 :** Le reste des dispositions de la délibération n°30/2001 du 10 mai 2001 demeure sans changement.

**Article 4 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 5 :** Le Maire et le Trésorier des Iles sous le vent sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Pour extrait conforme au registre des délibérations

Le Maire,  
Matahi BROTHÉRON

